

# BGer 4A 10/2010 vom 20. Dezember 2010

Bundesgericht, 2010-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_10\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_10_2010)

FR: TF 4A 10/2010 du 20 décembre 2010

IT: TF 4A 10/2010 del 20 dicembre 2010

## Regeste

arbitrage international; droit d'être entendu | Jurisdiction arbitrale

## Erwägungen

### E. 1

Dans le domaine de l'arbitrage international, le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP ( art. 77 al. 1 LTF ). Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours, des conclusions prises par le recourant ou encore du motif invoqué dans le mémoire de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière.

### E. 2

Le recourant reproche à l'arbitre unique d'avoir fondé sa sentence sur un motif juridique imprévisible pour les parties, en violation de son droit d'être entendu ( art. 190 al. 2 let . d LDIP). Il lui fait également grief d'avoir méconnu son devoir minimum de traiter les questions pertinentes pour l'issue du litige.

#### E. 2.1

En Suisse, le droit d'être entendu se rapporte surtout à la constatation des faits. Le droit des parties d'être interpellées sur des questions juridiques n'est reconnu que de manière restreinte. En règle générale, selon l'adage *jura novit curia*, les tribunaux étatiques ou arbitraux apprécient librement la portée juridique des faits et ils peuvent statuer aussi sur la base de règles de droit autres que celles invoquées par les parties. En conséquence, pour autant que la convention d'arbitrage ne restreigne pas la mission du tribunal arbitral aux seuls moyens juridiques soulevés par les parties, celles-ci n'ont pas à être entendues de façon spécifique sur la portée à reconnaître aux règles de droit. A titre exceptionnel, il convient de les interpellier lorsque le juge ou le tribunal arbitral envisage de fonder sa décision sur une norme ou une considération juridique qui n'a pas été évoquée au cours de la procédure et dont les parties ne pouvaient pas supputer la pertinence ( ATF 130 III 35 consid. 5 et les références). Au demeurant, savoir ce qui est imprévisible est une question d'appréciation. Aussi le Tribunal fédéral se montre-t-il restrictif dans l'application de ladite règle pour ce motif et parce qu'il convient d'avoir égard aux particularités de ce type de procédure en évitant que l'argument de la surprise ne soit utilisé en vue d'obtenir un examen matériel de la sentence par l'autorité de recours (arrêts 4A\_254/2010 du 3 août 2010 consid. 3.1, 4A\_464/2009 du 15 février 2010 consid. 6.1 et 4A\_400/2008 du 9 février 2009 consid. 3.1). Pour le surplus, le droit d'être entendu en procédure contradictoire, au sens de l' art. 190 al. 2 let . d LDIP, n'exige pas qu'une sentence arbitrale internationale soit motivée ( ATF 134 III 186 consid. 6.1 et les références). Il impose, toutefois, aux arbitres un devoir

minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents ( ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 248 et les arrêts cités). Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la décision à rendre. Si la sentence passe totalement sous silence des éléments apparemment importants pour la solution du litige, c'est aux arbitres ou à la partie intimée qu'il appartient de justifier cette omission dans leurs observations sur le recours. Il leur incombe de démontrer que, contrairement aux affirmations du recourant, les éléments omis n'étaient pas pertinents pour résoudre le cas concret ou, s'ils l'étaient, qu'ils ont été réfutés implicitement par le tribunal arbitral. Cependant, les arbitres n'ont pas l'obligation de discuter tous les arguments invoqués par les parties, de sorte qu'il ne peut leur être reproché, au titre de la violation du droit d'être entendu en procédure contradictoire, de n'avoir pas réfuté, même implicitement, un moyen objectivement dénué de toute pertinence ( ATF 133 III 235 consid. 5.2 et les arrêts cités).

### **E. 2.2.1**

Dans la première branche de son moyen, le recourant allègue avoir conclu, devant le TAS, à ce que l'intimé soit condamné à lui payer la somme de 83'587 euros au minimum, avec intérêts au taux légal de 5% dès le 2 août 2005, en précisant qu'il s'agissait de la "date de résiliation". Il ajoute que l'intimé n'a pas contesté que les intérêts devaient courir dès la date précitée, raison pour laquelle aucune des parties n'a développé, par la suite, une argumentation juridique sur la question du dies a quo pour le cours des intérêts. Or, poursuit le recourant, l'arbitre unique, sans même avoir interpellé préalablement les parties sur ce point, a décidé, contre toute attente, que les intérêts commenceraient à courir 30 jours après la notification de sa sentence. Il l'aurait ainsi privé de la possibilité de démontrer que la somme que lui devait l'intimé était immédiatement exigible au moment de l'extinction des rapports de travail.

### **E. 2.2.2**

Le recourant plaide en vain l'effet de surprise. D'abord, il convient de reproduire ici, mot pour mot, les deux passages de son mémoire de réponse du 9 juillet 2009: " 74. Au vu de ce qui précède, l'intimé [i.e l'actuel recourant] conclut à la confirmation de la décision entreprise dans la mesure où elle condamne l'appelant [i.e l'actuel intimé] à lui payer une indemnité totale égale ou supérieure à EUR 83'587 avec intérêts au taux légal de 5% dès le 2 août 2005 (date de la résiliation)." \*\*\* "III. Conclusion 78. ... Au fond - Rejette l'appel interjeté par le FC Y. \_\_\_\_\_; - Condamne le FC Y. \_\_\_\_\_ à payer à M. X. \_\_\_\_\_ au moins EUR 83'587 avec intérêts au taux légal de 5% dès le 2 août 2005." Comme l'arbitre unique le souligne à juste titre dans ses observations et quoi qu'en dise le recourant dans sa réplique, les passages susmentionnés, en particulier le premier d'entre eux, ne sont pas des plus clairs. En effet, le dispositif de la décision rendue le 31 octobre 2008 par la CRL ne fixait pas une date en chiffres et en lettres, tel le 2 août 2005, pour marquer le point de départ des intérêts. Il y avait donc quelque incohérence, de la part du recourant, à réclamer tout à la fois la confirmation de cette décision et l'allocation d'intérêts à compter de la date en question. La conclusion y relative, censée n'avoir qu'un caractère confirmatoire, s'écartait, en réalité, de ce qui avait été décidé en première instance, puisque les intérêts devaient courir à une date - le 2 août 2005 - bien antérieure à celle résultant de la décision prise par la CRL (30 jours après la notification de la décision du 31 octobre 2008). Il s'agissait d'une "demande reconventionnelle", au sens de l'art. R55 du Code de l'arbitrage en matière de sport, qui allait au-delà de la simple requête du recourant tendant au rejet de

l'appel (voir le second passage précité) et qui s'apparentait à ce que l'on pourrait nommer un appel joint. Par ailleurs, la motivation de cette conclusion était des plus étiques, qui tenait en ces mots: "date de la résiliation". Dès lors, s'il y a eu malentendu au sujet de la véritable portée de conclusions qui manquaient singulièrement de clarté, voire étaient antinomiques, le recourant ne peut s'en prendre qu'à lui-même et ne saurait en faire grief à l'arbitre unique. Ensuite, venir soutenir, comme le fait le recourant, que l'intimé "n'a pas contesté que les intérêts devaient courir dès le 2 août 2005" (recours, n. 24) est, sinon erroné, du moins par trop réducteur. L'intimé, en effet, a contesté devoir une quelconque indemnité au recourant. Semblable contestation ne pouvait se limiter logiquement, au capital de la créance litigieuse, mais devait forcément embrasser aussi les intérêts de celle-ci. Du moins serait-il inexact d'en inférer, à l'instar du recourant, que l'intimé s'était rangé à son avis, quant à la date du 2 août 2005, pour le cas où la somme qui lui était réclamée serait reconnue fondée en droit par l'arbitre unique. Enfin, et sur un plan plus général, il faut bien voir que la fixation du point de départ des intérêts est une question récurrente dans les affaires pécuniaires et, en particulier, dans les procès en matière de contrat de travail. Aussi le recourant ne pouvait-il exclure que l'arbitre unique choisisse, sur ce point, une autre solution que celle qu'il aurait lui-même souhaité lui voir adopter. Pareille hypothèse était d'autant moins invraisemblable que sa solution à lui s'écartait de celle qui avait été retenue par la CRL. Dans ces conditions, la prudence eût commandé au recourant de démontrer à l'arbitre unique, par un raisonnement juridique digne de ce nom, pourquoi le point de départ des intérêts devait être fixé au 2 août 2005. Dès lors, le moyen du recourant, pris dans sa première branche, tombe à faux.

### **E. 2.3**

Dans la seconde branche du même moyen, le recourant se plaint de ce que l'arbitre unique ait passé totalement sous silence les raisons qui l'ont conduit à adopter "une solution non plaidée par les parties pour ce qui concerne les intérêts" (recours, n. 32). Il a tort. En effet, comme l'arbitre unique s'en est expliqué dans ses observations, la solution qu'il a retenue correspond à celle que la CRL avait adoptée dans sa décision du 31 octobre 2008 dont le recourant avait conclu à la confirmation dans sa réponse à l'appel. La question litigieuse a donc été traitée par l'arbitre unique et le fait que ce dernier n'ait pas motivé sa sentence sur ce point ne porte pas à conséquence au regard de la jurisprudence fédérale touchant la motivation des sentences arbitrales internationales. Pour le surplus, comme on l'a déjà relevé plus haut, si l'arbitre unique n'a pas attribué à la conclusion topique du recourant la signification que celui-ci entendait lui donner, c'est en raison du manque de précision de ladite conclusion et des explications fournies pour l'étayer. Or, il s'agit là d'une circonstance que le recourant doit se laisser opposer. Cela étant, le grief examiné se révèle mal fondé dans ses deux branches. Partant, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, devra payer les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). En revanche, il n'aura pas à indemniser l'intimé, étant donné que celui-ci n'a pas déposé de réponse.